



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à COURANT (17) pour la société FERME EOLIENNE DE LA BELLE ETOILE

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (notamment le 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.411-1 et suivants, L.414-4, R.414-19, R.511-9 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le guide « *relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* » (Décembre 2016) du Ministère chargé des installations classées (DGPR), et en particulier les pages 53 et 54 relatives aux indicateurs de saturation visuelle ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 13 février 2020 n° 1801761 sur le projet de la société PARC EOLIEN NORDEX LX à Voissay) qui reconnaît l'effet de saturation du paysage induit par le projet d'éoliennes et les parcs existants ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue le 03 mai 2019 de la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE, dont le siège social est situé : 233 faubourg Saint-Martin à PARIS (75 010), en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant sept aérogénérateurs sur la commune de Courant ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE le 03 septembre 2019, mais également en décembre 2019 (réponse à l'autorité environnementale) et en mars 2020 (réponse au commissaire-enquêteur) ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 04 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du portant ouverture d'une enquête publique du 23 janvier au 21 février 2020 ;

VU l'avis défavorable argumenté du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 28 février 2020 qui met en exergue le nombre et la densité de parcs éoliens dans un rayon de 10 km et notamment l'effet d'encerclement de ce territoire ainsi que des lieux de vie dans le périmètre immédiat et rapproché ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par le commissaire enquêteur comprenant une réserve relative à la suppression de l'éolienne E7 étant trop proche des bourgs de Courant et de Lozay ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 20 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 prorogeant les délais d'instruction ;

VU le courrier du 8 octobre 2020 par lequel la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE propose de donner une suite favorable à la réserve du commissaire enquêteur en supprimant l'éolienne E7 du projet en plus de l'éolienne E3 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE, en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet amènerait un niveau d'impact qui pourrait présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour le cadre de vie des habitants, incompatibles avec la défense des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.181-3.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude des impacts cumulés sur le milieu humain conclut à « *un impact comme étant jugé faible* » en invoquant des distances réglementaires notamment, alors que les conclusions de l'étude d'impact et le mémoire en réponse au commissaire-enquêteur indiquent que la zone est en état de saturation pour de nombreux bourgs voisins, avant l'implantation du projet éolien de la Belle Étoile (exemple : espace de respiration déjà limité à 81°, au lieu-dit La Laiterie à 759 mètres, avant le projet) ;

CONSIDERANT que les décisions de la FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE de ne pas installer l'éolienne E3 (située à 708 mètres du hameau de Lussaud) dans son mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, et de ne pas installer l'éolienne E7 (située à 629 mètres du bourg de Courant et 857 mètres du bourg de Lozay) dans son courrier du 8 octobre 2020, sont insuffisantes pour atténuer la saturation visuelle du projet éolien pour les riverains des hameaux et bourg voisins :

CONSIDERANT que selon la méthodologie établie par la DIREN Centre en septembre 2007 « Eoliennes et saturation visuelle » :

- il est souhaitable que l'angle de respiration soit supérieur à 160° afin d'éviter que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains,
- la valeur de référence pour cet indicateur est estimée comme critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes étant omniprésentes ;

CONSIDERANT que le calcul des indices « Espaces de respiration » fournis dans l'étude d'impact et modifié suite à la proposition de suppression de 2 éoliennes (conformément à la lettre de la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE du 4 novembre 2020) demeure impactant pour les hameaux riverains du projet et augmente l'espace de respiration malgré la réduction du projet éolien :

- de 135° à 108° au lieu d'habitation La Benâte, situé à 896 mètres du projet,
- de 106° à 60° au lieu d'habitation Ligueuil, situé à 624 mètres du projet.

L'espace de respiration de 81° au lieu d'habitation La Laiterie (situé à 759 mètres du projet) n'est pas modifié mais reste inférieur à la valeur de référence de 160°.

CONSIDERANT que la valeur de référence pour l'occupation de l'horizon selon la méthodologie DIREN Centre 2007 précitée est de 120° ;

CONSIDERANT que les calculs des indices « Occupation de l'Horizon » fournis dans l'étude d'impact modifiée avec la suppression de 2 éoliennes (cf. à la lettre de la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE du 4 novembre 2020) montrent que le projet réduit augmente néanmoins l'effet d'occupation de l'horizon au lieu d'habitation La Benâte de 49° à 146° ;

CONSIDERANT que dans un rayon de 10 km autour du projet de la FERME EOLIENNE DE LA BELLE ETOILE, 9 parcs éoliens sont en service (Parc Courant-Nachamps : 1000 m, Parc Essouvert : 730 m, Parc Foyé-Migré : 4,6 km, Parc Bernay Saint-Martin : 4,9 km, Parc Saint-Félix : 6 km, Parc Marsais : 7 km, Parc Bignay-Mazeray : 8,6 km, Parc Saint-Crépin : 9,3 km, Parc Les Nouillers : 10,2 km) et 5 sont autorisés mais non construits (Parc Breuil la Réorte : 2,6 km, Parc Villeneuve la Comtesse-Vergné : 5 km, Parc Bel Air : 5,1 km, Parc Antezant : 5,4 km, Parc Villeneuve la Comtesse-Coivert : 8,3 km), représentant ainsi plus de 100 éoliennes visibles pour les riverains et augmente de fait l'effet d'encerclement visuel.

CONSIDERANT que malgré la suppression des éoliennes E3 et E7, le bourg de la Benâte aura une visibilité, dans un rayon de 10 km, sur un ensemble de 34 machines regroupant les parcs en service, autorisés et la Ferme éolienne de la Belle Etoile ;

CONSIDERANT que malgré la suppression des éoliennes E3 et E7, le bourg de Ligueuil aura une visibilité, dans un rayon de 10 km, sur un ensemble de plus de 60 machines regroupant les parcs en service, autorisés et la Ferme éolienne de la Belle Etoile ;

CONSIDERANT que le bourg de La Laiterie est encerclé par les éoliennes E1, E2, E4, E6 du projet de la FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE ainsi que les trois éoliennes les plus à l'est du parc de Nachamps Courant (carte 5 Étude de Danger page 22) ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact de la FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE signale que son projet sera visible depuis la plupart des lieux de vie proches, de manière plus ou moins importante : du Petit Malveau (627 m de E1), de Ligueuil (784 m de E1), du Pelteau (641 m de E6), de La Laiterie (759 m de E2) et des bourgs de Courant (629 m de E6) et La Benâte (896 m de E4).

CONSIDERANT que l'impact visuel est fort malgré les mesures du porteur de projet pour limiter les effets de saturation et d'encercllement : choix d'éoliennes de 180 m au lieu de 200 m, implantation à 7 machines au lieu de 9 et abandon du secteur ouest sur la commune de Nachamps.

CONSIDERANT que la mesure E 10 annoncée par la société FERME EOLIENNE DE LA BELLE ETOILE visant à réduire l'impact visuel du projet pour les riverains avec une plantation initiale de haies d'une hauteur de 40 à 60 cm et d'arbres de 1,40 à 1,60 m, est insuffisante au regard de la hauteur des machines (180 mètres) et aléatoire en fonction de la taille d'un observateur et de sa distance d'observation.

CONSIDERANT que des plantations de haies brise-vue, au hameau Le Pelteau, ne peuvent pas atténuer fortement l'omniprésence des éoliennes notamment E5 et E6 situées à 640 m au sud et E1 et E2 situées à 930 m au Nord-Ouest du hameau précité ;

CONSIDERANT que la présence de l'abbaye royale site classé UNESCO située à Saint-Jean d'Angély à 9 km du projet selon l'étude d'impact fournie, représente un enjeu patrimonial fort. Depuis le sommet des tours de l'Abbaye, les éoliennes du projet de la Belle Étoile seraient clairement identifiables et perturberaient la lisibilité. Le motif éolien très présent occupe une large part du champ de vision et contraste fortement avec le registre historique du monument. Un impact modéré est identifié depuis le haut des tours visible sur le photomontage n° 31, fourni dans l'étude d'impact ;

CONSIDERANT la participation importante de la population lors de l'enquête publique, avec plus d'une centaine d'observations dont 56 % traduisent une opposition à cause de la saturation visuelle comme détaillé dans la figure 2 du mémoire en réponse au commissaire enquêteur, soit 32 % des observations dans la catégorie « nuisances » relatives à la proximité des machines et 24 % relatives à la pollution visuelle de jour et de nuit ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE LA BELLE ETOILE méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

SUR proposition du Préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée le 03 mai 2019 par la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Courant, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Courant, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le préfet de la Charente-Maritime le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély, le maire de Courant, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DE LA BELLE ÉTOILE.

La Rochelle, le - 3 DEC. 2020

Le préfet



Nicolas BASSELIER